



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-112

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2021-09-21-00001 - Arrêté portant commissionnement de Monsieur Olivier LANGRIS en vue d'effectuer des contrôles au titre de la formation continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le Fonds social européen (3 pages) Page 3

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Régional de l'Économie Agricole

BFC-2021-09-01-00012 - Décision contrôle des structures -PORCHERON-BAUDOIN Edme - N°2021/119 (6 pages) Page 7

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-09-01-00011 - Arrêté CADA Vitalis (3 pages) Page 14

BFC-2021-09-01-00006 - Arrêté CPH AHS-FC 2021 (3 pages) Page 18

BFC-2021-08-01-00001 - Arrêté CPH AHSSEA 2021 (3 pages) Page 22

BFC-2021-09-01-00010 - Arrêté CPH Coallia 2021 (3 pages) Page 26

BFC-2021-09-01-00007 - Arrêté CPH COOP'AGIR 2021 (3 pages) Page 30

BFC-2021-09-01-00005 - Arrêté CPH CRF 2021 (3 pages) Page 34

BFC-2021-09-01-00008 - Arrêté CPH FOL58 2021 (3 pages) Page 38

BFC-2021-09-01-00009 - Arrêté CPH Le pont 2021 (3 pages) Page 42

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-21-00001

Arrêté portant commissionnement de Monsieur
Olivier LANGRIS en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation continue, de
l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le Fonds social européen



DREETS de Bourgogne Franche-Comté
Pôle « Economie, Emploi, Compétences et Solidarités »
Service régional de contrôle de la formation professionnelle

**Arrêté n° 09/2021-SRC-OL
portant commissionnement en vue d'effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage
et des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 du relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil de l'Union européenne ;

Vu le programme opérationnel national du FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole (PON FSE) approuvé par la Commission européenne le 10 octobre 2014 ;

Vu le programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) approuvé par la Commission européenne le 03 juin 2014 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 08 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) agissant en qualité d'autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu les modalités du dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes opérationnels et des programmes de développement rural (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) relevant du cadre stratégique commun relatif à la période 2014-2020 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu les arrêtés n° MTS-0000246891 et MTS-0000247624 en date du 13 septembre 2021 portant respectivement titularisation dans le corps de l'inspection du travail et affectation à la DREETS de Bourgogne Franche-Comté en qualité d'agent de contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage de Monsieur Olivier LANGRIS ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n°21-76 BAG du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté ;

Arrête :

Article 1er

Monsieur **Olivier LANGRIS** est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Monsieur **Olivier LANGRIS** est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Monsieur **Olivier LANGRIS** est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 4

Monsieur **Olivier LANGRIS** est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 septembre 2021

Le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Jean RIBEIL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00012

Décision contrôle des structures
-PORCHERON-BAUDOIN Edme - N°2021/119



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sylvain TAYOT

Tél : 03 80 39 30 54

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 01/09/2021

Arrêté

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
à Madame PORCHERON-BAUDOIN Edme, à Fontenay près Chablis (89800)**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/119, déposée complète le 03/06/2021 à la DDT de l'Yonne concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. PORCHERON-BAUDOIN Edme FONTENAY PRES CHABLIS (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,3130 ha (soit 69,8307 ha de surface pondérée), dont 8,0030 ha en demande successive (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 2021/118 associée et déposée complète simultanément à la demande 2021/118, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice, future associée de M. PORCHERON-BAUDOIN Edme
	Commune	FONTENAY PRES CHABLIS (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,3130 ha (soit 69,8307 ha de surface pondérée), dont 8,0030 ha en demande successive (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. PORCHERON-BAUDOIN Edme, constituant une installation, est soumise en nom propre à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice, constituant une installation, est soumise en nom propre à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que les demandes n°2021/118 et 119 sont successives à la demande n°2020/122 ayant conduit à une autorisation tacite le 15/01/2021 :

DEMANDEUR	NOM	M. PORCHERON Claude
	Commune	NANGYS (77370)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC PORCHERON
	Surface demandée	8,0030 ha (soit 63,8222 ha de surface pondérée)
	Dans la commune	CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800)

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été déposée avant le terme du délai de publicité fixé le 09/08/2021, concernant les surfaces demandées uniquement par M. PORCHERON-BAUDOIN Edme et Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice, à savoir ZC 11 (commune de FONTENAY PRES CHABLIS) pour une contenance de 0,3100 ha ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par M. PORCHERON Claude, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 / 1° du Code rural et de la pêche maritime en raison de l'absence de capacité professionnelle agricole ;

CONSIDÉRANT que M. PORCHERON Claude exploite 6,8120 ha de surface pondérée avec 0,5 unité de travail actif (UTA) et que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de

2/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour 48,1880 ha de surface pondérée (rang de priorité 1) et dans la limite de la dimension excessive (196 ha/UTA) pour 15,6342 ha de surface pondérée ;

CONSIDÉRANT que M. PORCHERON-BAUDOIN Edme et Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice sont dans une démarche d'installation avec 2 unités de travail annuel (UTA) actifs et que leur demande d'autorisation d'exploiter sont vues selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme une installation dans la limite de la dimension économiquement viable (110 ha/UTA) pour la totalité de la surface demandée (rang de priorité 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. PORCHERON Claude obtient 78 points pour 48,1880 ha de surface pondérée dans la priorité 1 et 50 points pour 15,6542 ha de surface pondérée dans la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition des priorités, M. PORCHERON-BAUDOIN Edme et Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice obtiennent 85 points pour 69,8307 ha de surface pondérée dans la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que dans la priorité 1, l'écart de points entre les demandes est inférieur à 20 points et que les surfaces en priorité 2, dans la demande de M. PORCHERON Claude répondent à un rang de priorité inférieur à celles de M. PORCHERON-BAUDOIN Edme et Mme PORCHERON-BAUDOIN Léonice ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er :

M. PORCHERON-BAUDOIN Edme **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes rattachées au département de l'Yonne :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
Fontenay Près Chablis	ZA 93	0,3840
Fontenay Près Chablis	ZA 95	0,2120
Fontenay Près Chablis	ZE 72	0,3640
Fontenay Près Chablis	ZA 79	0,4920
Fontenay Près Chablis	ZD 135	0,2990
Fontenay Près Chablis	ZB 95	0,2850
Fontenay Près Chablis	ZA 78	0,1710
Fontenay Près Chablis	ZC 8	0,1350
Fontenay Près Chablis	ZA 96	0,7500
Fontenay Près Chablis	ZC 26	0,7730
Fontenay Près Chablis	ZB 93	0,2330
Fontenay Près Chablis	ZC 176 J	0,7351
Fontenay Près Chablis	ZC 176 K	0,3153
Fontenay Près Chablis	ZE 74	0,2550
Fontenay Près Chablis	ZE 142	0,0688
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 58	0,2485
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 159	0,3159
CHABLIS	ZO 152	0,2884
CHABLIS	ZO 153	0,2561
COLLAN	ZP 41	1,4219
Fontenay Près Chablis	ZC 11	0,3100

Soit une surface totale de 8 ha 31 a 30 ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

4/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PORCHERON-BAUDOIN Edme et aux propriétaires, Mme COLLIN Danièle et Mme PORCHERON Ginette, M. DESMOULINS Frédéric, le GFA St JEAN et l'indivision PORCHERON, transmis pour affichage dans les communes de CHABLIS (89800), COLLAN (89700), FONTENAY PRES CHABLIS (89800), LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE (89800) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER



5/5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction Régionale de l'Alimentation
et de la Santé
de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Anne BROUARD

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00011

Arrêté CADA Vitalis



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Ghislain POYER
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 68 39 22
Courriel : ghislain.poyer@jscs.gouv.fr

Arrêté N° 21 916 BAG

modifiant la dotation globale de financement 2021
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris
géré par l'association VILTAIS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 11 mars 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2019 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Osiris » sis 9 Avenue du Pr. Etienne Sorel GUEUGNON et géré par l'association VILTAIS,

VU l'arrêté préfectoral n° 71_2021_05_17_00008 en date du 17 mai 2021 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association VILTAIS : Création de 30 places supplémentaires.

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Osiris » géré par l'association VILTAIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU Arrêté N°21-781 BAG du 30 juin 2021 fixant la dotation globale de financement 2021 du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) Osiris géré par l'association VILTAIS,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté N°21-781 BAG du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile « Osiris » géré par VILTAIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits places nouvelles</i> <i>Dont crédits non reconductibles extension</i>	51 178,00 € 22 687,00 € 2 060,00 €	TOTAL CREDITS CADA 2021 avec CNR et crédits extension et crédits places nouvelles 405 695,00 € TOTAL CREDITS 2021 avec action financée par CNR 448 510,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits places nouvelles</i> <i>Dont crédits non reconductibles extension</i> <i>Dont crédits non reconductibles pour le financement du dispositif AGR : complément de financement 2021 : 28 500 € + financement dispositif AGR 2022 : 71 500 €</i>	262 019,00 € 66 256,00 € 18 572,00 € 100 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits places nouvelles</i> <i>Dont crédits non reconductibles extension</i>	92 498,00 € 38 977,00 € 8 111,00 €	
	Action financée par crédits non reconductibles 2020 : Dispositif AGR 2021	42 815,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	393 388,00 €	TOTAL CREDITS CADA 2021 avec CNR et crédits extension et crédits places nouvelles 405 695,00 € TOTAL CREDITS 2021 avec action financée par CNR 448 510,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 529,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	9 778,00 €	
	Abattement au titre de l'activité	0,00€	
	Action financée par crédits non reconductibles 2020 : Dispositif AGR 2021	42 815,00 €	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté N°21-781 BAG du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA géré par VILTAIS est fixée à 393 388,00 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 175 875,66 €, il reste à verser à l'association VILTAIS la somme de 217 512,34 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 11 862,50 €
Février : 11 862,50 €

Mars : 11 862,50 €
Avril : 11 862,50 €
Mai : 11 862,50 €
Juin : 11 862,50 €
Juillet : 52 350,33 €
Août : 52 350,33 €

Total 175 875,66 € de de janvier à août

Septembre : 54 378,08 €
Octobre : 54 378,08 €
Novembre : 54 378,08 €
Décembre : 54 378,10 €

Total 217 512,34 € de septembre à décembre

Total général : 175 875,66 + 217 512,34 = 393 388,00 €

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté N°21-781 BAG du 30 juin 2021 est modifié comme suit :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 393 388,00 € - 128 743,00 soit 264 645 € / 12, soit 22 053,75 €.

.../.. Le reste sans changement

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

Le Préfet,

01 SEP. 2021

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00006

Arrêté CPH AHS-FC 2021



Affaire suivie par : Ghislain POYER
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 45 75 16
Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 910 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant transfert de l'autorisation de gestion du centre provisoire d'hébergement (CPH) à Besançon au profit de l'Association d'hygiène Sociale du Doubs,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 06 juillet 2021 et la réponse de l'établissement en date du 13 juillet,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 958,00 €	419 190,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	244 713,00 € 6 875,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	153 519,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	405 439,84 € 6 875,00 €	419 190,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 565,00 €	
	Reprise excédent 2019	5 185,16 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est fixée à 405 439,84 € dont 6 875 € de CNR à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 273 750,00 €, il reste à verser à l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté la somme de 131 689,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	34 218,75 €	
Février :	34 218,75 €	
Mars :	34 218,75 €	
Avril :	34 218,75 €	
Mai :	34 218,75 €	
Juin :	34 218,75 €	
Juillet :	34 218,75 €	
Août :	34 218,75 €	
		Septembre : 32 922,46 €
		Octobre : 32 922,46 €
		Novembre : 32 922,46 €
		Décembre : 32 922,46 €

Total : 273 750,00 € de janvier à août

Total : 131 939,84 € de septembre à décembre

Total général : 273 750,00 + 131 939,84 = 405 439,84 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 405 439,84 € - 6 875 € (CNR) + 5 185,16 € (reprise excédent 2019) soit 403 750,00 € / 12, soit 33 645,83 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-08-01-00001

Arrêté CPH AHSSEA 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : pauline.barboux@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 913 BAG

Modifiant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde
de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Lure pour une capacité de 39 places et l'arrêté 2018-85 du 26 mars 2018 autorisant l'extension de 11 places supplémentaires,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du CPH de Lure et géré par l'AHSSSEA, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 087.00	478 364.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	279 623.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	136 654.00	
	Déficit incorporé	0.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	418 932.71	478 364.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	16 259.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 366.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	39 806.29	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH géré par l'AHSSSEA est fixée à 418 932.71 € à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 296 401.04 €, il reste à verser à l'AHSSSEA la somme de 122 531.67 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 37 050.13 €
Février : 37 050.13 €
Mars : 37 050.13 €
Avril : 37 050.13 €
Mai : 37 050.13 €
Juin : 37 050.13 €
Juillet : 37 050.13 €
Août : 37 050.13 €

Total : 296 401.04 € de janvier à août

Septembre : 30 632.92 €
Octobre : 30 632.92 €
Novembre : 30 632.92 €
Décembre : 30 632.91 €

Total : 122 531.67 € de septembre à décembre

Total général : 296 401.04 + 122 531.67 = 418 932.71 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 418 932.71 € / 12, soit 34 911.06 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 JUILLET 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté

Le 
pour  ales

ARRÊTÉ

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00010

Arrêté CPH Coallia 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : pauline.barboux@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 915 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.349-1 à L.349-4 et R.349-1 à D.349-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement d'une capacité de 37 places géré par l'association Coallia à Auxerre (Yonne),

VU le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 7 juillet 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet - 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre (Yonne) géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en euro)	TOTAL (en euro)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 172.00	404 456.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	133 352.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	248 932.00 67 510.00	
	Déficit incorporé	0	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	399 456,00 67 510.00	404 456.00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent d'exploitation incorporé	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Coallia à Auxerre est fixée à 399 456,00 € à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 225 083.36 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 174 372.64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	28.135,42
Février :	28.135,42
Mars :	28.135,42
Avril :	28.135,42
Mai :	28.135,42
Juin :	28.135,42
Juillet :	28.135,42
Août :	28.135,42

Total : 225 083.36 de janvier à août

Septembre : 43 593.16
Octobre : 43 593.16
Novembre : 43 593.16
Décembre : 43 593.16

Total : 174 372.64 de septembre à décembre

Total général : 225 083.36 + 174 372.64 = 399 456,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 331 946,00 € / 12, soit 27 662.17 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1er du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 6, rue du Haut-Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00007

Arrêté CPH COOP'AGIR 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Mission tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : pauline.barboux@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 911 BAG

fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'association COOP'AGIR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°39-2018-0035 CSPP autorisant la création de 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) par l'association COOP'AGIR,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 12 juillet 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par COOP'AGIR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000.00 €	466 950.00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	266 070.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	140 880.00 €	
	Déficit incorporé	0.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250.00 €	466 950.00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 700.00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH géré par COOP'AGIR est fixée à 456 250.00 € à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 304 166.64 €, il reste à verser à l'association COOP'AGIR la somme de 152 083.36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier : 38 020.83 €

Février : 38 020.83 €

Mars : 38 020.83 €

Avril : 38 020.83 €
Mai : 38 020.83 €
Juin : 38 020.83 €
Juillet : 38 020.83 €
Août : 38 020.83 €

Total : 304 166.64 € de janvier à août

Septembre : 38 020.84 €
Octobre : 38 020.84 €
Novembre : 38 020.84 €
Décembre : 38 020.84 €

Total : 152 083.36 € de septembre à décembre

Total général : 304 166.64 + 152 083.36 = 456 250.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01 - code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250.00 € / 12, soit 38 020.83 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 01 SEP. 2021

Pour le Préfet, préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Eric Pierrat
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00005

Arrêté CPH CRF 2021



Affaire suivie par : Ghislain POYER
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 45 75 16
Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 909 BAG

fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Quetigny
géré par l'association la Croix Rouge Française

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2018 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2018 autorisant l'extension du centre provisoire d'hébergement de la Croix-Rouge Française et fixant la capacité de l'établissement à 75 places,

VU le courrier transmis le 30 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 06 juillet 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la structure aux propositions de modifications budgétaires,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par la Croix-Rouge Française sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 241,00 €	773 930,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	399 990,00 € 30 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	293 699,00 € 116 000,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	585 955,00 € 146 000,00 €	773 930,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	187 975,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH géré par la Croix Rouge Française est fixée à 585 955,00 € dont 146 000 € de CNR à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 266 303,36 €, il reste à verser à l'association la Croix Rouge Française la somme de 319 651,64 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	33 287,92 €	
Février :	33 287,92 €	
Mars :	33 287,92 €	
Avril :	33 287,92 €	
Mai :	33 287,92 €	Septembre : 79 912,91 €
Juin :	33 287,92 €	Octobre : 79 912,91 €
Juillet :	33 287,92 €	Novembre : 79 912,91 €
Août :	33 287,92 €	Décembre : 79 912,91 €

Total : 266 303,36 € de janvier à août

Total : 319 651,64 € de septembre à décembre

Total général : 266 303,36 + 319 651,64 = 585 955,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 585 955 € - 146 000 € (CNR) soit 439 955,00 € / 12, soit 36 662,92 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00008

Arrêté CPH FOL58 2021



Affaire suivie par : Mission tarification et appui à la Contractualisation
Courriel : pauline.barboux@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 912 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-31-004 du 31 mai 2018 portant autorisation d'extension de 22 places du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de CPH ;

VU le courriel transmis le 10 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 6 juillet 2021 ainsi que la réponse de l'établissement en date du 9 juillet 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement de Nevers, géré par la F.O.L. 58, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 750.00 €	367 400.00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	195 871.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	141 779.00 €	
	Déficit incorporé	-	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	362 000,00 €	367 400,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent d'exploitation incorporé	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH de Nevers géré par la FOL 58 est fixée à **362 000,00 €** à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à aout 2021, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **243 333,36 €**, il reste à verser à l'Association FOL 58 la somme de **118 666.64 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité **010403010101** :

Janvier : 30 416,67 €
Février : 30 416,67 €
Mars : 30 416,67 €

Avril : 30 416,67 €
Mai : 30 416,67 €
Juin : 30 416,67 €
Juillet : 30 416,67 €
Août : 30 416,67 €

Total : **243 333,36 €** de janvier à août 2021

Septembre : 29 666.66 €
Octobre : 29 666.66 €
Novembre : 29 666.66 €
Décembre : 29 666.66 €

Total : **118 666.64 €** de septembre à décembre 2021

Total général : 243 333,36 + 118 666.64 = 362 000,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 0104-15-01 – Code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2021 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à **362 000 € / 12, soit 30 166.67 €.**

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Le Secrétaire général,
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-09-01-00009

Arrêté CPH Le pont 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : Ghislain POYER
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 80 45 75 16
Courriel : ghislain.poyer@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 21 914 BAG
fixant la dotation globale de financement 2021
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
géré par l'Association « Le Pont »

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 21 mai 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 23 mai 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2019-09-26-008 du 26 septembre 2019 autorisant la création du Centre Provisoire d'Hébergement d'ADOMA Dijon d'une capacité de 50 places,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CPH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 06 juillet 2021 et la réponse l'établissement le même jour,

VU la décision d'autorisation budgétaire en date 19 juillet 2021,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2021,

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses du centre provisoire d'hébergement géré par l'Association « Le Pont » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 355,00 €	463 250,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	224 868,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	175 027,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	456 250,00 €	463 250,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH géré par l'Association « Le Pont » est fixée à 456 250,00 € à compter du 1er janvier 2021.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de de janvier à août, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 304 166,64 €, il reste à verser à l'Association « Le Pont » la somme de 152 083,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 010403010101 :

Janvier :	38 020,83 €	
Février :	38 020,83 €	
Mars :	38 020,83 €	
Avril :	38 020,83 €	
Mai :	38 020,83 €	
Juin :	38 020,83 €	
Juillet :	38 020,83 €	
Août :	38 020,83 €	
		Septembre : 38 020,84 €
		Octobre : 38 020,84 €
		Novembre : 38 020,84 €
		Décembre : 38 020,84 €

Total : 304 166,64 € de janvier à août

Total : 152 083,36 € de septembre à décembre

Total général : 304 166,64 + 152 083,36 = 456 250,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du ministère de l'intérieur, domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2022 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 456 250,00 € / 12, soit 38 020,83 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

01 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT